

ÉTUDES ET ESSAIS

MARGUERITE DUPIRE, ANDRÉ LERICOLLAIS,
BERNARD DELPECH et JEAN-MARC GASTELLU

Résidence, tenure foncière, alliance dans une société bilinéaire (Serer du Sine et du Baol, Sénégal)

Les Serer Sin qui constituent les quatre cinquièmes de l'ethnie Serer (environ 400 000 personnes) parlent une langue dite sinsin, comprenant plusieurs dialectes. Ils occupent au Sénégal le Sine, le Saloum, la Petite-Côte, le Dieghem et une partie du Baol. A la différence des « gens du bour [roi] Sine » — les « Barbesins » cités par les premiers voyageurs européens —, ceux du Dieghem, du Baol et les Niominka échappèrent à la domination des rois guellewar et conservèrent une organisation politique égalitaire. De petits groupes, considérés comme serer, les None dans la région de Thiès, les Ndout dans le sud du Kayor, les Safen au sud du Baol, parlent des langues encore mal connues et classées par W. J. Pichl dans le groupe Cangin.

Tous les Serer du Sine appartiennent à un patrilignage et à un matrilignage nommés, ayant un patriarche à leur tête et dont le dernier niveau est exogame. La quasi-totalité des biens hérités et acquis se transmettent dans le matrilignage, le statut social et la caste dans le patrilignage — à l'exception de la fonction royale qui a toujours été le privilège de la matrilignée guellewar. Les deux lignages interviennent indifféremment dans le domaine rituel, la transmission des titres et des droits d'usage sur les terres.

Cette brève esquisse des rôles lignagers ne doit pas minimiser l'importance des variations qui apparaissent d'une tribu et même d'un village à l'autre. Néanmoins certains traits sociaux sont partout présents : double filiation, résidence virilocale, mariage dotal, polygynie, héritage en ligne utérine des biens qui échappent à la consommation.

Le mode de résidence étant à la base de la formation de groupes solidaires, ce facteur d'organisation sociale est un des premiers à prospector. La seconde question qui retiendra notre attention est celle des modalités d'appropriation et d'usage du sol et de leurs rapports avec les types résidentiels. Bien que l'étude de l'organisation lignagère déborde le cadre de cet article, on verra, en matière résidentielle et foncière, quels rôles jouent les deux types de lignage dans une société d'agri-

culteurs-pasteurs qui peut être qualifiée de bilinéaire. On tentera enfin d'élucider un dernier point : les types de mariages pratiqués ont-ils un rapport avec le mode de résidence de cette société et dans quelle mesure aident-ils à résoudre ce que A. Richards a appelé le « matrilineal puzzle », c'est-à-dire les difficultés qu'éprouve un homme à équilibrer son affection pour ses enfants et ses obligations envers les enfants de ses sœurs ?

L'hétérogénéité des données imposait l'utilisation d'une méthode comparative, c'est-à-dire l'extension de l'enquête à des aires géographiques diverses du pays Serer. Les données qui ont servi à l'élaboration de cette étude furent recueillies dans quatre villages, par quatre chercheurs¹ de disciplines différentes qui n'avaient pas au départ le même programme de travail. Il ne fut donc pas toujours possible d'homogénéiser les résultats des enquêtes qui s'échelonnèrent de 1965 à 1970. Les techniques utilisées comprenaient le recensement des habitations domestiques, un questionnaire à base généalogique sur les mariages pratiqués, des observations de terrain et la cartographie des patrimoines familiaux.

L'élaboration de ces données empiriques ne se donne pas pour but la recherche de normes mais la mise en évidence de relations entre différents traits d'organisation socio-économique.

I. — LE MODE DE RÉSIDENCE

1. *Les villages échantillons*

Les villages serer se présentent aujourd'hui sous la forme d'habitations éparpillées sous les arbres, au centre du terroir (village-parc), ou d'une nébuleuse de hameaux, d'habitations, s'étirant sur des kilomètres². Les quatre villages choisis comme échantillons (dont certains ont fait l'objet de monographies) se situent dans des tribus différentes : Njafadj, Ol, Hirena³. Seul le village de Sob (Njafadj) est un village-parc ; Pofin et Ndongor appartiennent à une nébuleuse hirena de quatre agglomérations, dite Ngoye ; Ngodilème fait partie d'une nébuleuse ol de treize agglomérations, appelée Ngohe-Mbayar.

L'origine du village de Sob est ancienne et remonterait à une migration venue du fleuve Sénégal vers le sud. Il comprend 32 habitations dont quelques-unes occupées par des Cedo et des Toucouleur.

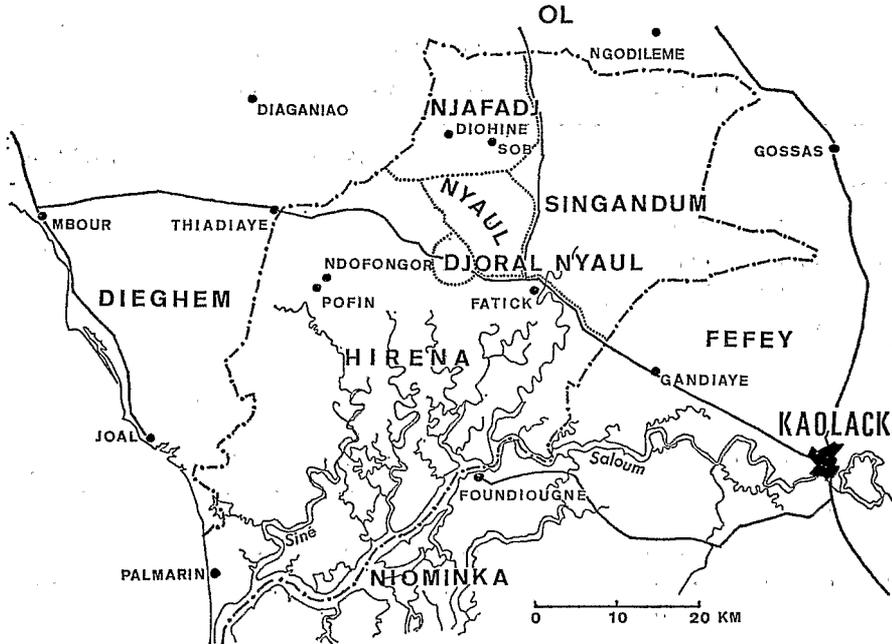
Les quatre villages de Ngoye formaient en 1965 une population de 2 395 habitants, Ndongor et Pofin étant les plus anciens et les plus importants. Ce serait un Socé, Mbal Ndour Koyer, qui aurait fondé Ndongor, après avoir quitté le Saloum sous le règne du troisième roi du Sine, Wagan Kumba Faye. Il créa un lamanat qu'il laissa au matri-

1. M. Dupire, ethnologue CNRS ; A. Lericollais, géographe ORSTOM ; B. Delpech, sociologue ORSTOM ; J.-M. Gastellu, économiste ORSTOM.

2. PÉLISSIER : 226 sq.

3. Carte 1.

lignage Cegandum de son fils lorsqu'il partit au Baol, où il fonda Ngohe. Ndongongor comprenait, en 1969, 55 habitations *in situ* pour 65 recensées (les quartiers d'habitations sont recensés séparément) et Pofin, 73. Le fondateur de ce village était un habitant de Fayil, appartenant au matriclan Sos. En 1920 une épidémie de peste toucha certains quartiers des deux villages qui furent brûlés tandis que les habitants furent déplacés de l'autre côté de la route actuelle. Ngodilème (336 habitants, 28 habitations) se situe aux confins du Sine et du Baol et s'insère dans une nébuleuse de 3 449 habitants (Ngohe) dont il aurait été le noyau de base.



CARTE I. — Les tribus serer et la situation des villages-échantillons

L'analyse des villages de Ngodilème et de Sob se base sur la totalité des habitations à l'exclusion de celles des deux chefs de famille toucouleur. A Ndongongor et Pofin, l'échantillon est composé d'environ un tiers de la population (32,7 % et 36,9 %) et comprend le chef du village ainsi qu'un pourcentage équivalent de chaque patronyme. Il n'a pas semblé nécessaire de faire un sous-échantillonnage par catégorie sociale — *baadoole* ou Serer agriculteur, famille de *jaraaf* ou chef de village, *cedo* ou ex-guerrier, artisan, ancien palefrenier : ces derniers ne sont pas nombreux par rapport aux agriculteurs et se confondent généralement avec eux, à l'exception des ex-guerriers (dans les villages où ils sont en majorité) et de certains artisans. Le chef traditionnel, descendant généralement du fondateur, a été remplacé dans certains villages par un chef administratif.

2. La population de l'habitation

L'habitation serer (*mbind*) est composée d'un certain nombre de paillotes, rondes ou quadrangulaires, entourées de palissades circulaires. Son chef occupe la case en face de l'entrée, cachée aux regards par un paravent de paille. La taille de l'habitation domestique varie beaucoup d'une région à l'autre du Sine ; la densité est cependant assez constante dans les quatre villages étudiés, présentant une moyenne de 12 à 15,77 habitants.

TABLEAU I
TAILLE DES HABITATIONS DES QUATRE VILLAGES

	Sob	Pofin	Ndofongor	Ngodilème
Nombre d'habitations	31	27	18	28
Population masculine	225	211	129	150
Population féminine	233	215	153	186
Adultes	253	247	161	208
Enfants (— de 15 ans)	205	179	121	128
<i>Total</i>	<i>458</i>	<i>426</i>	<i>282</i>	<i>336</i>
Moyenne par habitation	14,77	15,77	15,66	12

La majorité des habitations comprend de 5 à 20 résidents, sauf dans le village de Sob où le pourcentage plus élevé de petites habitations est compensé par quelques grosses habitations.

3. Les catégories d'habitation d'après leur type successoral

La fonction de chef d'habitation s'héritant en ligne agnatique aussi bien qu'utérine, on a tenu compte, pour définir chaque catégorie, de la succession linéaire d'au moins trois chefs consécutifs : en effet quand il s'agit d'un frère germain on ne peut savoir *a priori* s'il a succédé en tant que parent utérin ou agnatique. On a appelé discontinue une succession agnatique puis utérine, ou vice versa. Il est intéressant de connaître les circonstances qui ont précédé l'éclatement et la formation des nouvelles habitations. Le contexte sociologique diffère selon que le fils, par exemple, quitte l'habitation agnatique ou avunculaire de son père. Dans le second cas il cherche à échapper à une situation ressentie comme inférieure et conflictuelle car il ne se sent pas chez lui au milieu des parents utérins de son père. En définitive les catégories suivantes ont été retenues pour les habitations existantes : 1) succession agnatique ; 2) succession avun-

culaire ; 3) habitation nouvelle provenant d'une habitation agnatique ou créée par le père ; 4) habitation nouvelle à partir de l'habitation du père, après passage chez un autre parent ; 5) habitation nouvelle issue de l'habitation avunculaire du père ; 6) habitation nouvelle créée par un étranger ; 7) habitation discontinuée.

La proportion des deux principaux types successoraux varie beaucoup d'un village à l'autre. La dévolution agnatique représente 67,74 % des cas à Sob et respectivement 48,14 % et 27,77 % à Pofin et N dofongor, tandis que le pourcentage de dévolution avunculaire est de 3,22 % pour le premier village, de 29,62 % pour le second et de 33,33 % pour le troisième. Les habitations nouvelles constituent 25 % des cas et elles se sont pour la plupart séparées d'une habitation agnatique. Ce n'est qu'à Pofin et à N dofongor, où les habitations avunculaires sont plus nombreuses, que l'installation autonome a été précédée d'un passage dans une autre habitation que celle du père ou qu'elle provient d'une séparation de l'habitation avunculaire du père.

L'analyse des trois exemples du type discontinu permettra la comparaison des faits et des normes. L'une de ces habitations était de type successoral agnatique et appartenait à un patrilignage très représenté dans le village. A la mort du chef d'habitation, les descendants agnatiques susceptibles de lui succéder avaient tous émigré au Saloum. Un demi-frère utérin du défunt se déplaça pour prendre la direction de l'habitation, où il se trouve aujourd'hui avec les parents agnatiques revenus du Saloum. On considère que ce changement de succession n'est que temporaire et que l'habitation doit redevenir ce qu'elle était, agnatique. Le second exemple confirme ce point de vue. Dans le dernier exemple il s'agit d'une habitation créée par des frères germains qui furent rejoints par deux neveux utérins, dont l'un avait des enfants. La succession échut à l'aîné des neveux « parce qu'il était le plus âgé » et cela, bien qu'un des fils fût en âge de diriger l'habitation ; à la mort du neveu la direction passa à son cousin croisé, fils du premier chef.

Ces faits nous mettent en présence d'un paradoxe qui ne peut être résolu que par des arrangements. D'une part la succession doit revenir au plus âgé des membres vivant dans l'habitation, d'autre part les Serer ont le sentiment qu'une habitation appartient soit à un groupe de parents agnatiques, soit à un groupe de parents utérins.

On constate que la succession avunculaire est assurée par la mobilité des résidents et par une sorte de captage des parents utérins enfants ou adultes, détachés pour des raisons diverses de leur résidence initiale. Un seul des 15 successeurs en ligne utérine est né dans l'habitation, 4 sont venus avec leur mère et 10 étaient adultes, dont 8 orphelins de père. Ils ont succédé à l'habitation d'un parent utérin soit comme héritiers du titre de chef de matrilignage, de ses biens et de la gérance des terres, soit comme remplaçants d'un fils mort ou absent, soit en tant que résidents aînés.

Une fois le père disparu, plusieurs motifs peuvent inciter un adulte

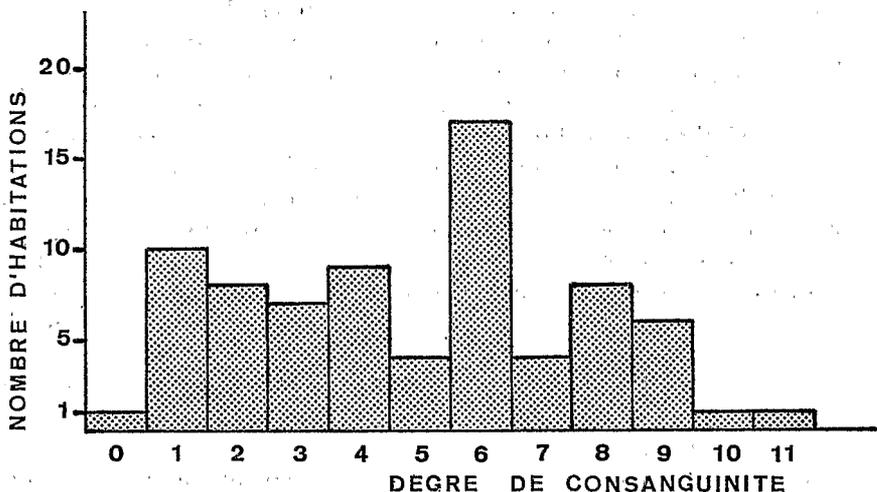
à rejoindre un parent utérin plus âgé : son absence d'intérêt pour le successeur de son père, le fait de venir remplir une place vide auprès d'un oncle maternel dont les fils sont partis, l'attrait de conditions économiques plus avantageuses (terres), sa situation d'héritier. Même du vivant du père, les obligations et l'entraide entre parents séparent des frères, le plus souvent germains, l'aîné restant près de son père auquel il pourra succéder, tandis que le cadet se rend chez son oncle maternel qui n'a plus d'enfant ou manque de berger. Ainsi la plupart de ceux qui ont rejoint, à l'âge adulte, une habitation avunculaire dont ils ont pris la succession étaient des héritiers de chefs de lignage ou des cadets qui, n'ayant pas succédé à leur père, se trouvaient disponibles et entraînés par le système (double appropriation des terres, double succession de l'habitation, obligations entre parents) à se rendre chez un parent utérin.

4. *Génération, degré de consanguinité entre membres de l'habitation*

Dans plus de la moitié des habitations (40 sur 76), trois générations sont présentes ; c'est la valeur modale des types 1, 2, 5, 7. Le mode est de deux générations dans les autres habitations créées. Le degré de consanguinité le plus élevé entre les résidents de l'habitation est le plus souvent le sixième (cousins issus de germains), puis viennent le premier (parents-enfants), le quatrième, le second et le huitième (tabl. II). La présence fréquente de trois générations et cette pointe dans le sixième degré prouvent qu'un bon nombre d'habitations sont d'un type étendu, particulièrement les plus anciennes.

TABLEAU II

DEGRÉ DE CONSANGUINITÉ LE PLUS ÉLEVÉ ENTRE RÉSIDENTS DE L'HABITATION



5. *Age et sexe du chef d'habitation*

Dans toutes les habitations le chef est un homme, à l'exception d'une seule où vit une malade mentale divorcée. En milieu paysan, on ne rencontre pas de femme à la tête d'une habitation, alors que ce cas peut se produire dans les familles nobles ou liées à la famille royale (en particulier lorsqu'une femme a reçu du roi une terre lamanale, elle s'y installe et ses descendantes lui succèdent).

Le chef d'habitation ou de quartier d'habitation est le plus âgé des hommes résidents et les quelques exceptions s'expliquent par des circonstances particulières : aîné malade, handicapé ou absent au moment de la succession.

6. *Types résidentiels*

La résidence au mariage est virilocale et le transfert de l'épouse est lié au versement d'une dot assez élevée, partagée aujourd'hui en quatre parts inégales (épouse, père, mère, oncle maternel), autrefois en deux (père de l'épouse et représentant du matrilignage de celle-ci). Cette division de la dot, son versement en numéraire plutôt qu'en bétail, expliquent en partie le taux élevé des divorces, car il suffit que l'épouse rembourse sa part de dot pour déclencher les démarches qui aboutiront à la séparation légale. Ces divorcées ainsi que les femmes veuves, ménopausées ou physiquement handicapées vivent souvent chez un parent utérin où elles peuvent contracter, sans changer de résidence, un mariage n'impliquant qu'une très faible dot. Ce sont des « épouses de brousse » visitées irrégulièrement par leur mari.

En vue de comparaisons ultérieures, il est nécessaire de tenir compte à la fois des types résidentiels observés dans un grand nombre de sociétés matrilineaires et de ceux particuliers au milieu serer. A partir d'un échantillon de quinze sociétés, K. Gough a distingué cinq types résidentiels définis comme des groupes localisés (habitation domestique, groupe d'habitations apparentées, communauté minimale ou village) coopérant pour la production et la distribution des produits⁴.

Nous retiendrons ici comme unité résidentielle de base l'habitation domestique (*mbind*) localisée, clôturée et dirigée par un chef. Il existe cependant deux divisions possibles de cette habitation, le quartier (*fulāg, xulāg, akao*) et la cuisine (*ngak*). Dans le cas le plus simple, l'habitation ne comprend qu'une seule cuisine. L'habitation peut aussi être divisée en plusieurs quartiers (unités imposables) : chaque quartier est dirigé par un homme et peut compter plusieurs cuisines, dirigées par des hommes et des femmes qui donnent leur nom à la cuisine. Mais là ne s'arrête pas le clivage économique de l'unité domestique car la cuisine

4. GOUGH, in SCHNEIDER & GOUGH : 545 sq.

inclut des fragments utérins (*a ndok*) composés de membres du même matrilignage et qui coopèrent dans l'accumulation collective du surplus économique.

Chacune de ces unités et sous-unités résidentielles remplit des fonctions économiques. La cuisine est le groupe de production et de consommation des produits vivriers, tandis que c'est au niveau supérieur, celui du chef d'habitation, qu'ont été distribuées les terres cultivables et que s'effectuent souvent l'organisation du travail pastoral et le contrôle des animaux du troupeau, individuellement appropriés. Néanmoins les résidents restent libres de rechercher des champs ailleurs et, s'ils sont majeurs, de confier leur bétail à qui leur plaît. Dans ce cas, le rôle du chef d'habitation se réduit à celui de conseiller et d'arbitre des litiges.

Quant à l'éclatement de l'habitation en quartiers, s'il n'est pas provoqué par des dissentiments, il est le reflet de l'individualisation de plus en plus accusée des ressources et résout aussi la difficulté qu'éprouve le responsable à réunir l'impôt des résidents se consacrant à des travaux saisonniers à l'extérieur. La scission s'exprime aussi sous forme de nouvelles habitations autonomes et parfois des cuisines se font recenser séparément. Néanmoins, l'intégration de ces sous-unités dans une unité résidentielle plus vaste leur permet de se fondre l'une dans l'autre lorsque leur autonomie n'est plus possible : telle est par exemple la situation d'un chef de famille veuf ne disposant plus de femme pour faire sa cuisine.

Il semble donc indispensable, étant donné la division des fonctions économiques à l'intérieur de l'unité résidentielle, d'analyser la composition des habitations et celle des cuisines en utilisant les mêmes catégories. Nous partirons des cinq types reconnus par K. Gough en soulignant que l'habitation est d'abord une unité résidentielle alors que la cuisine est le groupe économique de production-consommation. A ces cinq types il faudra ajouter la famille agnatique étendue et distinguer les types simples des types mixtes, particulièrement dans le cas de résidence avunculocale lorsque des parents utérins vivent avec leurs fils adultes ou mariés, car la présence de cousins ou parents croisés modifie le schéma avunculocal simple.

La résidence étant virilocale, les femmes adultes sont soit des épouses soit des parentes presque toujours utérines, veuves, divorcées, malades. La présence de ces femmes et leur statut seront signalés pour chaque sous-catégorie résidentielle. D'autre part ces catégories seront mises en parallèle avec le type successoral de l'habitation.

Les catégories résidentielles retenues sont les suivantes :

— *Famille élémentaire*

- 1 Couple, enfants célibataires.
- 2 Veuf ou divorcé, enfants célibataires.

— *Famille patrilocale étendue*

- 3 Couple (ou veuf, divorcé), fils mariés et leurs épouses.
- 4 Frères agnatiques et leurs épouses, enfant célibataires.

- 5 Frères agnatiques et leurs épouses, fils mariés et leurs épouses.
 - 6 Frères germains et leurs épouses, enfants célibataires (ces frères vivent dans une habitation de type successoral agnatique, c'est donc le principe agnatique qui est à la base de la résidence).
 - 7 Frères germains et leurs épouses, fils mariés et leurs épouses.
 - 8 Couple, fils et neveu agnatique mariés et leurs épouses.
 - 9 Parents agnatiques, célibataires ou mariés, au-delà du 4^e degré et leurs épouses.
- *Famille avunculocale étendue*
- 10 Frères utérins et leurs épouses, jeunes enfants.
 - 11 Oncles maternels et leurs épouses, et neveux célibataires ou mariés et leurs épouses, avec de jeunes enfants.
 - 12 Parents utérins et leurs épouses au-delà du 3^e degré, jeunes enfants.
- *Famille élémentaire mixte*
- 13 Famille élémentaire avec parents croisés adultes ou des étrangers et leurs épouses.
- *Famille agnatique mixte*
- 14 Types 3 à 9 avec parents adultes, utérins ou croisés d'un des membres de l'habitation, ou des étrangers et leurs épouses.
- *Famille avunculocale mixte*
- 15 Frères utérins et leurs épouses, fils adultes, célibataires ou mariés.
 - 16 Oncles maternels et leurs épouses avec leurs enfants célibataires ou mariés et leurs épouses, et des neveux utérins.
 - 17 Parents utérins et leurs épouses au-delà du 3^e degré avec des enfants célibataires ou mariés, d'autres parents non utérins ou des étrangers et leurs épouses.
- *Type matrilocal (dans les cuisines)*
- 18 Femme seule.
 - 19 Femme et enfants célibataires.
 - 20 Femme, fils adulte, fille veuve, divorcée, avec ou sans enfant.
 - 21 Femme et descendants utérins éloignés.
 - 22 Femme, descendants utérins et croisés ou seulement croisés.

C'est la famille patrilocale étendue qui est la plus représentée dans l'ensemble des quatre villages (simple + mixte = 53,8 %), suivie de la famille élémentaire puis avunculocale, presque toujours mixte. Alors que la corésidence d'un chef de famille avec de jeunes enfants et un neveu utérin adulte n'a été relevée qu'une fois, la présence simultanée de fils adultes et mariés et de parents utérins de leur père est fréquente. La famille avunculocale est plus souvent mixte que la famille patrilocale, car quelle que soit la résidence du père — avec ses parents agnatiques ou utérins — le fils adulte ou marié y demeure généralement.

Des différences très sensibles apparaissent entre les villages : Sob et Ngodilème dans le nord sont presque exclusivement patrilocaux avec des familles élémentaires, tandis qu'à Pofin et à Ndofongor (tribu Hirena), patrilocalisme (17 cas) et avunculocalisme (15 cas) coexistent avec la famille élémentaire.

Peut-on déceler un rapport entre le mode de dévolution de l'habitation et son type résidentiel ? Lorsque la succession est agnatique, les habitations sont surtout de type patrilocal (40 sur 55), puis élémentaire (11) et rarement avunculocal (4). Par contre, dans les cas de suc-

Type Successoral	Village	Élémentaire		Patrilocal						
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Agnatique	Sob	5		2	I	I	I	2	I	3
	Pofin N dofongor Ngodilème	2 I	I	I	2	I I	I I			
Avunculaire	Sob			I						
	Pofin N dofongor Ngodilème	2 I I	I	2						
Créé	Sob	2						I	I	
	Pofin N dofongor Ngodilème	2					I I	I I		
Créé	Sob									
	Pofin N dofongor Ngodilème	I I				I				
Créé	Sob									
	Pofin N dofongor Ngodilème	I					I			
Créé	Sob									
	Pofin N dofongor Ngodilème	I	I							
Discontinu	Sob									
	Pofin N dofongor Ngodilème									
Total par catégorie		20	3	7	3	3	7	4	4	3
Total par type résidentiel		23		31						

II
LES HABITATIONS

Avunculocal			Élém. mixte	Patri. mixte	Avunculocal mixte			Seule	Total type successoral
10	11	12	13	14	15	16	17	18	
	I		I I	3 5 I 9		I	2		55
I			I I	I 4			3 4		23
					I		I	I	II
						I	I I		6
				I					3
				I					3
			I			I	I		3
I	I	0	5	25	I	3	I3	I	
2			5	25	I7			I	104

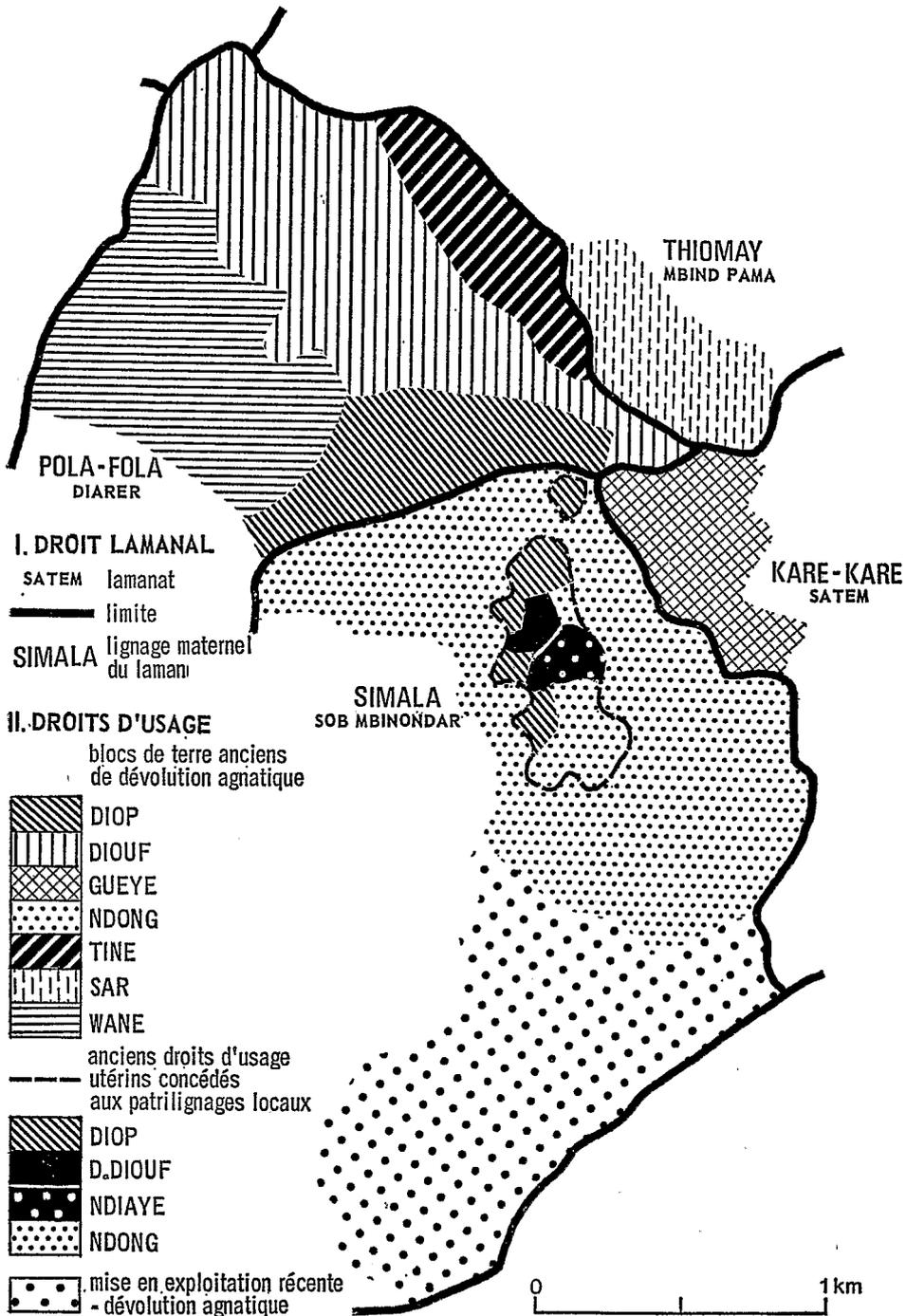
cession avunculaire, les familles avunculocales (8), patrilocales (8) et élémentaires (7) ont une fréquence presque égale. Les familles élémentaires dominent (10), mais faiblement dans l'ensemble des habitations créées (patrilocales : 8 ; avunculocales : 7). Il existe donc une correspondance entre le type de résidence et le mode de succession au titre de chef d'habitation. Cependant une habitation à dévolution avunculaire n'est pas nécessairement avunculocale.

La correspondance est plus significative entre le type résidentiel et le mode de succession de certaines fonctions héréditaires importantes (politico-religieuses ou économiques) telles la chefferie traditionnelle de village (*jaraaf*) et la gérance de domaines fondés sur le droit du feu (*laman*). Dans l'échantillon des quatre villages, les six *laman* ont acquis leur charge en ligne utérine tandis que deux *jaraaf* détiennent leur chefferie en ligne agnatique : les habitations des premiers sont avunculocales, celles des seconds patrilocales. Par contre cette concordance ne s'observe plus lorsqu'il s'agit de chefs de lignage. A Sob, Pofin et Ndongor, 4 chefs de patrilignage sur 13 occupent une habitation avunculocale, 4 chefs de matrilignage sur 12 une habitation agnatique et la majorité de ceux qui sont à la tête de leurs deux lignages, 7 sur 10, résident patrilocalement.

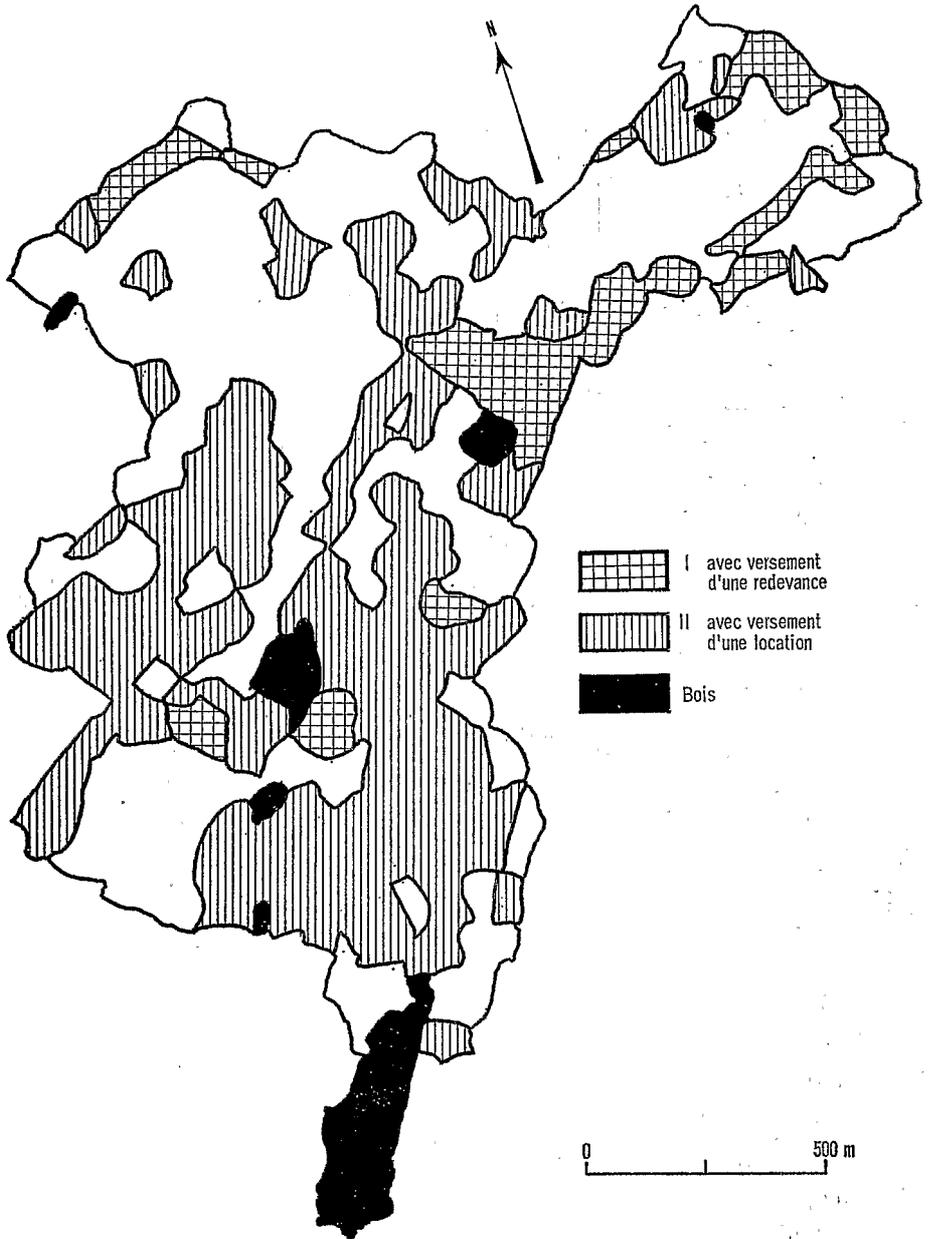
Les femmes qui vivent dans l'habitation⁵ sont des épouses ou des parentes veuves ou divorcées (une en moyenne) : mère et sœurs du chef de famille d'abord, nièces, cousines utérines, parentes d'une épouse, rarement des filles (3 cas). Certaines d'entre elles sont des « épouses de brousse » visitées par leurs maris, dont l'importance a pu être sous-évaluée (10 cas sur 75) à cause du discrédit jeté sur ce type de mariage. Plus le groupe domestique s'étend, et surtout en ligne utérine, plus s'accroît le nombre de parentes utérines qui s'y rattachent avec leurs enfants : il y en a 1,50 en moyenne dans la famille patrilocale mixte et 1,77 dans la famille avunculocale mixte.

On comprendra mieux la signification de ces regroupements utérins en analysant la situation antérieure des résidents des deux sexes et de tous les âges qui ne sont pas nés dans l'habitation (épouses exclues). Leur pourcentage varie d'un village à l'autre : 14,6 à Sob, le village le plus patrilocal, 15,7 à Pofin, 21,6 à Ndongor. Parmi les adultes se trouvent des hommes qui pour la plupart ont été amenés enfants par leur mère veuve ou divorcée, puis des sœurs et parentes utérines, des parents utérins orphelins de père et mère, ou de père seulement, des parents en quête d'une aide parce que seuls ou malades, quatre hommes adultes se sont déplacés pour prendre la direction de l'habitation, d'anciens voisins ou des parents de clan sont venus chercher des terres, d'autres ont été confiés à un parent lorsqu'ils étaient enfants ; puis viennent quelques cas plus rares : fille divorcée, parent non utérin orphelin, enfant d'un précédent mariage d'une épouse. Les déplacements des résidents

5. Les informations pour Ngodilème manquent.

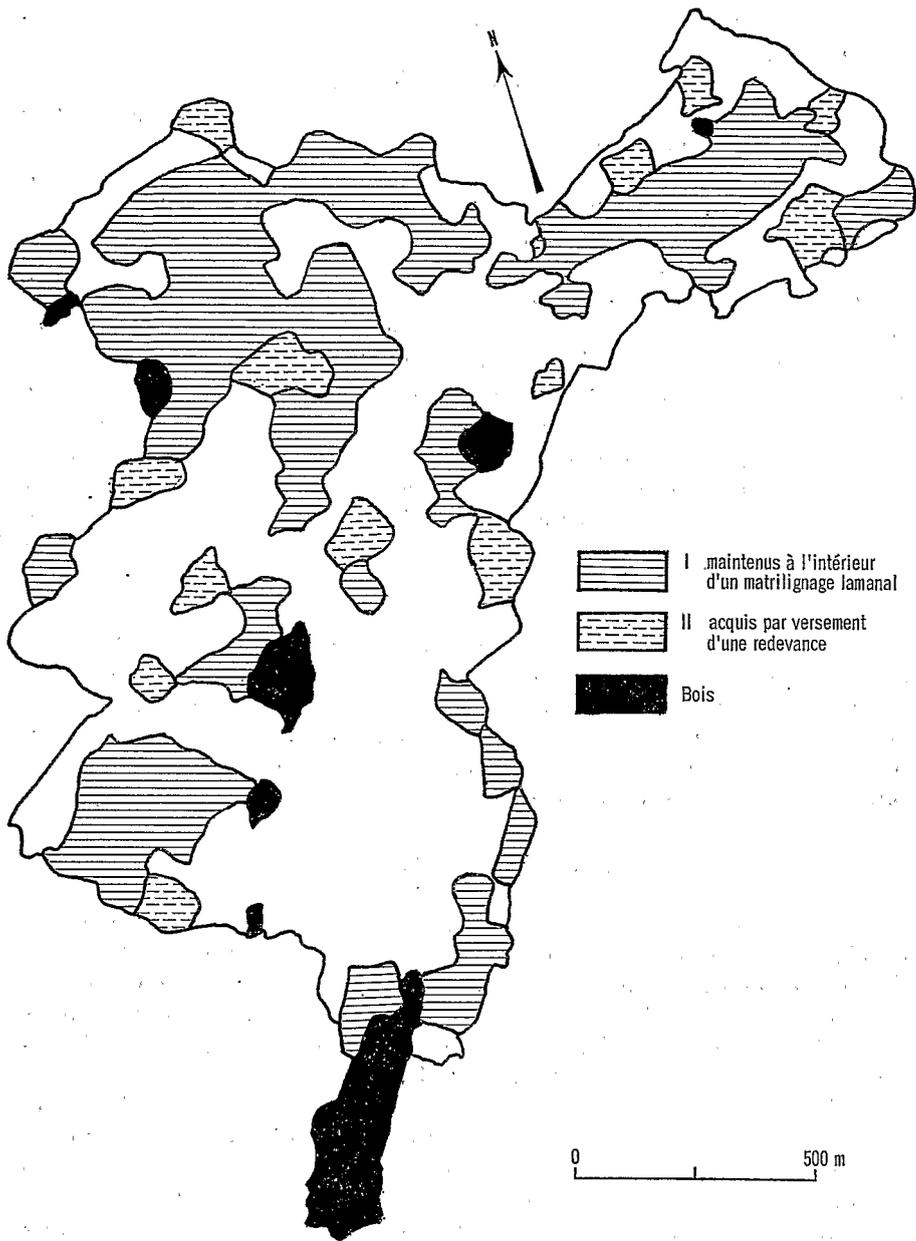


CARTE 2. — Lamanats et droits d'usage à Sob



CARTE 3. — Droits d'usage de dévolution agnatique à Ngohé Mbayar

masculins apparaissent subordonnés à ceux des femmes. Les hommes qui ont fait souche dans l'habitation ont le plus souvent accompagné leur mère veuve ou divorcée, à moins qu'ils n'aient été recueillis après



CARTE 4. — Droits d'usage de dévolution utérine à Ngohe Mbayar

la mort de leur père, alors que leur mère se remariait virilocalement ; quelques-uns seulement (4) sont venus prendre, à l'âge adulte, la succession d'un parent utérin à la tête de l'habitation.

La plupart des enfants nés hors de l'habitation entrent dans les catégories précédentes — mère veuve ou divorcée, orphelin, enfant d'un précédent mariage — tandis que les autres (30 sur 81) sont en quasi-totalité des filles confiées, du vivant de leurs parents, à une parente utérine, à côté d'une minorité de garçons (3). Les quelques garçons qui ont été laissés par leur père à la garde d'un parent sont généralement bergers chez un oncle maternel qui manque de jeunes fils.

Deux conclusions ressortent de cette analyse. D'une part, l'accroissement de la population de l'habitation par l'arrivée de parents utérins est la conséquence d'obligations plus que de droits car les adultes ou enfants réclamés par un aîné pour l'aider sont peu nombreux par rapport à ceux qui sont venus lui demander assistance. Les quelques hommes adultes qui ont changé de résidence pour prendre la direction de l'habitation étaient les héritiers du défunt. D'autre part, cette obligation de recevoir des parentes veuves ou divorcées — et le taux de divorce est élevé — résout en partie la dysharmonie entre le type de résidence (virilocal, patri-avunculocal) et le mode dominant de succession des biens (matrilinéaire). En effet chacune de ces parentes constitue avec ses enfants une « case utérine » — unité d'accumulation du capital qui renforce le pouvoir de celui qui l'a accueillie — et contribue à l'enrichissement de leur matrilignage commun. Cette compensation à la règle de virilocalité est renforcée par la pratique du mariage sans changement de résidence de l'épouse (épouse de brousse). Ainsi un homme entouré de ses femmes et de ses fils mariés peut-il s'attendre à cohabiter un jour avec ses sœurs ou d'autres parentes et leurs dépendants appartenant à son matrilignage, plutôt qu'avec ses propres filles.

7. *Les quartiers d'habitation et les cuisines*

Les quartiers de l'habitation, séparés par des palissades, sont des unités de recensement administratif, dirigées par un chef mais dont l'organisation économique se confond avec celle des cuisines qui les composent. Cette autonomie du quartier par rapport à l'habitation est souvent le signe d'une scission prochaine. Dans les trois premiers villages, 7 habitations seulement sur 76 sont divisées en quartiers. On observe des variations importantes d'un village à l'autre puisque à Sob il n'existe pas de *fulāg*, tandis que sur la Petite-Côte les habitations très étendues se divisent en nombreux quartiers. Où s'établissent les coupures entre chefs de quartier d'une même habitation ? Si l'absence de filiation directe (parenté croisée) motive surtout cette séparation, celle-ci s'effectue aussi entre parents agnatiques et même utérins relativement éloignés, mais appartenant au même segment de matrilignage cohéritier.

L'habitation ou le quartier comprend une ou plusieurs cuisines qui sont des unités de production et de consommation. Son chef organise le travail agricole, décide de l'affectation des parcelles de terre, répartit le lait du troupeau entre les membres de la cuisine et il est responsable

des dettes de soudure. Les récoltes destinées à l'auto-consommation sont conservées dans un seul grenier tandis que les instruments aratoires sont appropriés individuellement ou par un groupe de parents utérins, de même que le surplus des récoltes.

A Ngodilème, la majorité des habitations (17 sur 25) ont 2 cuisines ou plus, dans les trois autres villages ce sont les habitations à une seule cuisine qui dominent (37), tandis que 25 se divisent en 2 cuisines, 11 en 3, 2 en 4, une en 5 (total de 133 cuisines pour 76 habitations).

Quelles sont les relations d'une part entre les chefs de cuisine, d'autre part entre ces derniers et le chef d'habitation ?

TABLEAU IV
TOUTES RELATIONS DE PARENTÉ ENTRE CHEFS DE CUISINE
(Y COMPRIS LE CHEF D'HABITATION)*

Village	Relation					Total
	agnatique	utérine	germaine	croisée	autre	
Sob	18	1	4		3	26
Pofin	3	4	1	14	6	28
Ndofongor	3	14	2	2	4	25
Ngodilème	13	8	6		7	34
<i>Total</i>	37	27	13	16 + 7	13	113

* Les habitations à une cuisine sont évidemment exclues. Deux cuisines = une relation, 3 = 3, 4 = 6, 5 cuisines = 10 relations.

On peut s'étonner que dans les trois villages où existent des habitations avunculocales, la séparation des cuisines (cf. tabl. IV) qui s'opère d'abord entre parents croisés plus lointainement apparentés ou entre étrangers (37,9 %) se fasse également dans une proportion élevée entre utérins (29,8 %) ; viennent ensuite les parents agnatiques (21,8 %) et les germains (10,3 %). Dans le village de Sob, très patrilocal, l'habitation se divise entre parents agnatiques puis germains.

Les relations qui unissent les chefs de cuisine au chef d'habitation (cf. tabl. V) sont à égalité agnatiques, utérines (masculines), croisées, fraternelles puis utérines (féminines), mais les divergences sont importantes entre les différents villages. Il ressort de cette analyse que certains des résidents de l'habitation appartenant au même matrilignage font partie de cuisines différentes.

8. Types résidentiels des cuisines

Aux catégories utilisées pour l'analyse de l'habitation il a fallu en ajouter une autre (matrilocale). On a tenu compte ensuite de la présence

TABLEAU V — RELATIONS ENTRE CHEFS DE CUISINE ET CHEFS D'HABITATION

Relation* Village**	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Total
	1	2	9	1	3	4	1				1				
2	2		2	1	1	8	1	1	1				1	1	19
3		2	7		1	1					1	1	4		17
Total	4	11	10	4	6	10	1	1	1	1	1	1	5	1	57

* A = père-fils ; B = parent agnatique ; C = parent utérin ; D = frère agnatique ; E = frère germain ; F = parent croisé ; G = fils d'épouse ; H = parent de clan ; I = matrilignage primaire ; J = camarade ; K = épouse ; L = mère ; M = parente utérine ; N = alliée.

** 1 = Sob ; 2 = Pofin ; 3 = Ndongor.

TABLEAU VI — TYPES RÉSIDENTIELS DES CUISINES

Type Catégorie Village	Élémen- taire		Patrilocal étendu						Avunculocal étendu			Élém. mixte	Patril. mixte	Avunculocal mixte			Femme seule	Matrilocal				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Sob	29	2	9			3		1					1	4		1	1	1				
Total	31		13						0			1	4	2			1	0				
Pofin Ndongor	22 16	1	4 2			5 1	1			1	1 2	2 1		3 3	1	1	3 2	1	1	2	2	1
Total	39		13						7			2	6	7			1	6				
Total des 3 villages	70		26						7			3	10	9			2	6				

de femmes qui n'étaient pas les épouses des hommes de l'habitation et d'enfants venus de l'extérieur.

Les cuisines apparaissent en majorité composées de familles élémentaires. L'ensemble des cuisines patrilocales (père et fils mariés, frères germains et enfants célibataires) dépasse l'ensemble des cuisines avuncu-matrilocales, mais à Pofin et N dofongor ces deux types ont la même importance (19 et 20), tandis qu'à Sob il n'existe que le type patrilocal.

L'épouse qui ne vit pas dans la même cuisine que son mari — avec la fille d'un autre mariage, par exemple — le nourrit alternativement avec sa coépouse. On constate que père et fils mariés font très souvent partie de la même cuisine (cf. tabl. V et VI) : c'est en effet la forme patrilocale étendue la plus fréquente (catégorie 3). Analysons les cas des fils mariés vivant avec leur père. Quand il n'y a qu'un fils marié, il appartient presque toujours à la cuisine de son père (15 cas sur 16). Il est d'usage que la belle-mère cesse de cuisiner dès l'arrivée de sa bru, qui la remplace. S'ils sont plusieurs, ils demeurent dans la plupart des cas avec leur père (25 fils) et s'ils séparent leurs cuisines, c'est qu'ils forment un couple de frères germains (3 couples et un fils seul). La résidence et la coopération au niveau de la cuisine entre père et fils, célibataires ou mariés, apparaissent donc comme un fait patent, alors que des parents utérins même proches séparent leurs cuisines.

Si nous comparons les faits qui ressortent de la composition des habitations et des cuisines avec les remarques plus anciennes de quelques auteurs, on est porté à croire à une évolution des relations résidentielles père-fils. Dans ces villages-échantillons, rares sont les neveux qui vivent chez leur oncle maternel, tandis que les fils mariés résident en grand nombre chez leur père. Certes, on reconnaît qu'à partir de l'âge de l'initiation le garçon est en droit de choisir entre son père et sa famille maternelle, et de confier ses économies à son oncle maternel (*kelfa*), mais on réproouve le fils, même marié, qui abandonne le domicile paternel. Or, selon J. Bourgeau, alors que l'oncle travaillait à l'origine avec ses neveux, ceux-ci restent de plus en plus avec leur père⁶. G. Dulphy distingue trois possibilités résidentielles dans la région de la Petite-Côte : le fils marié vit chez son père et travaille, l'après-midi, pour son oncle maternel ; il vit chez son oncle maternel ; il s'installe séparément⁷. Selon L. Geismar, les fils recueillaient la jouissance des champs à la mort de leur père, lorsqu'ils les avaient défrichés avec lui. Cette successibilité se rencontrait surtout dans le cas de terres neuves, libérées des *laman*. La présence du fils dans l'habitation du père était tolérée, tant que les successeurs n'avaient pas eu d'enfants⁸.

Il semble plutôt qu'il n'y eut jamais de règle stricte au sujet de la résidence des fils, la succession à la direction de l'habitation étant depuis longtemps bilinéaire. Par contre l'affaiblissement de l'autorité de l'oncle

6. BOURGEAU : 49.

7. DULPHY : 25.

8. GEISMAR : 129-130.

maternel n'a pu que favoriser le maintien des fils mariés au domicile paternel ou leur établissement autonome.

Beaucoup de cuisines comprennent aussi des résidents secondaires, enfants et femmes venus de l'extérieur qui appartiennent pour la plupart à la lignée utérine des résidents permanents de la cuisine.

TABLEAU VII
LES RÉSIDENTS SECONDAIRES DES CUISINES

Type de cuisine	Nombre de cuisines	
	avec femmes	avec enfants
Élémentaire	28	31
Patrilocale	15	28
Avunculocale	14	10

Ces résidents secondaires (cf. tabl. VII) sont attachés à toutes les cuisines, mais davantage à celles de type avunculocal qu'à celles de type patrilocal ou élémentaire. Leur présence est donc en relation avec l'extension de la cuisine et son caractère utérin.

En comparant le type résidentiel de la cuisine à celui de l'habitation (cf. tabl. VIII), on se rend compte que les familles élémentaires sont plus nombreuses dans les cuisines — ce qui était à prévoir — puis vient le type patrilocal simple ou mixte, comme pour les habitations, et enfin le type avunculocal, mixte ou simple. La proportion de cuisines matrilocales est faible, même dans les villages de Pofin-Ndofongor où l'habitation est assez souvent avunculocale mixte. La composition des cuisines semble donc assez voisine de celle des habitations, avec une accentuation de la famille élémentaire, un pourcentage plus faible du type avunculocal et la présence de groupes utérins centrés sur une femme. Ce clivage de l'habitation sépare les ménages polygames mais rapproche cependant peu les parents utérins.

TABLEAU VIII
TYPES RÉSIDENTIELS COMPARÉS* (EN %) DE L'HABITATION ET DE LA CUISINE

Village	A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre
<i>Habitation</i>									
Sob	29	3,2	41,9	12,9	0	9,6	0	3,2	31
Pofin-Ndofongor	22,2	6,6	20,0	17,7	2,2	31,1	0	0	45
<i>Cuisine</i>									
Sob	59,6	1,9	25,0	7,6	0	3,8	0	1,9	52
Pofin-Ndofongor	48,1	2,4	16,0	7,4	8,6	8,6	7,4	1,2	81

* A = Élémentaire ; B = Élémentaire mixte ; C = Patrilocale ; D = Patrilocale mixte ; E = Avunculocale ; F = Avunculocale mixte ; G = Matrilocale ; H = Femme seule.

9. *Les unités élémentaires d'accumulation des biens
à l'intérieur des unités résidentielles et du matrilineage*

C'est à un niveau encore inférieur, celui des « cases utérines », qu'il faut rechercher l'unité élémentaire d'accumulation du surplus économique, sous la forme traditionnelle de cheptel ou encore de numéraire. Ces unités sont aujourd'hui restreintes aux descendants proches d'une femme mariée qui vivent ensemble — mère et fils mariés, frères utérins ou germains, mère, fils et fille divorcée. Cette association est librement consentie et, à l'exception parfois des frères utérins, elle unit des héritiers successifs à l'intérieur du dernier segment de matrilineage : les fils héritent le bétail de leur mère et, même de son vivant, en sont considérés comme les propriétaires attitrés. Il arrive aussi qu'un neveu marié, n'habitant pas avec son oncle maternel, fasse caisse commune avec lui s'il le suit dans l'ordre successoral.

Ces biens de la « case utérine » sont généralement utilisés pour payer ou rembourser la part de compensation matrimoniale de la mère ou de la fiancée, pour satisfaire aux obligations de dons et contre-dons aux funérailles, plus rarement pour acheter de l'outillage moderne (souvent individuellement approprié), et, en définitive, pour accroître la richesse du petit noyau utérin. Mais cette unité économique n'est pas entièrement autonome, car le bétail en copropriété ou plus encore hérité ne peut être utilisé sans l'accord du chef du troupeau d'une part, qui est souvent le chef de l'habitation domestique, et du chef de matrilineage d'autre part : tels sont du moins les principes théoriques, car des variations sont observables d'un lignage à l'autre — certaines étant dues à la personnalité de son gérant.

La dispersion, aussi bien du matrilineage et de ses biens que du patrilineage, caractérise donc la société serer. Les 31 chefs d'habitation de Sob appartiennent à 29 matrilineages différents et à Pofin, en dépit de l'avunculocalisme, on dénombre 19 matrilineages et 24 patrilineages parmi les 27 chefs d'habitation de l'échantillon. Les lignages les plus représentés dans un village sont ceux des détenteurs de titres héréditaires et surtout de droits éminents (lamanaux) ou d'usage (de hache) sur la terre. Ainsi en est-il à Sob des deux principaux patrilineages Diouf et Ndong, qui détiennent des droits de hache. A Pofin, les parents agnatiques du chef traditionnel du village sont à la tête de six habitations ; le *laman* Sos rassemble douze habitations de son matrilineage, le *laman* Pejor cinq, tandis que le matrilineage Tabor, qui possède un petit lamanat (*foxos*) d'un kilomètre, est concentré dans l'habitation avunculaire la plus importante du village.

Des regroupements de cette importance permettent un contrôle plus facile du bétail et des biens appartenant aux différents noyaux utérins du matrilineage. Ils se réalisent grâce à des mariages successifs de parentes utérines dans le village du chef de lignage, que sa résidence propre soit de type agnatique ou avunculaire.

II. — TENURE FONCIÈRE ET TYPES RÉSIDENTIELS

I. *Évolution historique*

Une étude diachronique de la tenure foncière serer s'avère nécessaire pour saisir ses traits essentiels et les raisons de leur continuité. Une vision simplifiée permet de distinguer quatre périodes historiques : prémonarchique, monarchique, coloniale et enfin actuelle, depuis l'indépendance du Sénégal. Avant l'installation de la dynastie guellewar au xiv^e siècle, le pays avait à sa tête des *laman* qui, s'étant installés avec leur famille sur une terre vierge, l'avaient délimitée par la méthode du feu de brousse. Ils géraient des domaines fonciers plus ou moins vastes et présidaient aux rites agraires. Puis des cultivateurs avaient obtenu des droits de culture transmissibles à l'intérieur du domaine lamanal, moyennant le versement de cadeaux probablement peu importants, à l'origine.

Les traditions concernant ces lamanats sont incertaines et souvent contradictoires. Selon certains informateurs de la classe noble, cinq grands lamanats recouvraient le territoire du Sine, trois seulement selon d'autres. On raconte qu'à son arrivée, Mansa Wali, qui ne détenait pas encore le titre de premier roi (« bour ») du Sine, fut reçu par le *laman* Jame Ngom de Fadial qui lui offrit une partie de son domaine. Les *laman* représentaient sans nul doute l'autorité politique du pays occupé par les Serer et le premier « teigne » du Baol était l'un d'entre eux.

D'après la plupart des auteurs, le droit lamanal se transmettait toujours en ligne utérine⁹, parfois — ou même exclusivement, selon certains¹⁰ — en ligne agnatique¹¹. Des découpages et des changements de ligne de succession ayant pu s'opérer avec le temps, rien ne permet aujourd'hui de départager ces opinions. Cependant les lamanats prédynastiques qui nous sont connus suivent la dévolution utérine et lorsque celle-ci est dite agnatique (cas de Poultok-Diohine et de Ngalagne près de Ndiop), c'est que les informateurs ont confondu le titre de gardien (*kainak*), souvent détenu par les descendants agnatiques d'un *laman*, avec celui de *laman*.

A cette époque, les *laman* exerçaient surtout un contrôle territorial et, n'étant pas possesseurs de la terre, ne pouvaient la soustraire aux usagers sans raison sérieuse. Ils l'exploitaient en partie avec leurs parents qui résidaient près d'eux, avant que ne viennent s'y ajouter des agriculteurs étrangers. La parenté clanique donnait un accès plus facile à un droit

9. LE ROY : 141 ; GRAVRAND, fiche 101.

10. Informateurs de classe noble qui prétendent que le changement de ligne de succession s'est opéré sous l'influence des Guellewar.

11. PÉLISSIER : 227. LERICOLLAIS : 19, mentionne des lamanats agnatiques mais récents.

d'usage sur un lamanat et l'on a pu constater par exemple qu'un tiers de la population de l'arrondissement de Niakhar appartient actuellement à neuf des matriclans dont certains lignages détenaient des lamanats¹².

Lorsque les Guellewar accompagnés de guerriers assumèrent la direction politique de la communauté serer, ils ne réformèrent pas la tenure foncière mais l'utilisèrent à des fins politiques et se situèrent au sommet du système pyramidal. Les rois successifs autorisèrent la création de lamanats limités par le feu (*naay*) ou les sabots d'un cheval (*foxos*), à des parents, des guerriers, des familles serer. Par ailleurs, ils attribuèrent des apanages, constitués d'un ou de plusieurs villages, à des dignitaires de la couronne. Comme maître suprême des terres, le roi du Sine était en droit de recevoir de chaque *laman* une redevance identique à celle exigée par eux-mêmes des détenteurs d'un droit d'usage.

A l'époque coloniale, on assiste déjà à un affaiblissement des droits lamanaux menacés à la fois par le pouvoir des chefs de canton, se substituant dans certains cas aux *laman*, et par une politique de soutien aux cultivateurs-exploitants. Sauf dans les secteurs les plus conservateurs — tel Fatick — les tribunaux ne reconnaissaient plus aux *laman* le droit de percevoir des redevances. L'absentéisme des détenteurs d'un droit de hache traditionnel se trouva également sanctionné par le décret de 1931 qui octroyait à tout cultivateur, après dix années consécutives de mise en culture, un droit d'usage permanent. Ce décret eut pour conséquence de réduire la durée et l'importance des prêts de terre. Toutes ces mesures tendaient à favoriser les cultivateurs effectifs installés de manière plus ou moins précaire par rapport aux détenteurs de droits héréditaires — lamanaux ou de hache — au sommet de la pyramide.

Cette tendance s'affirma à partir de l'indépendance du Sénégal et prit une forme juridique par la loi sur le domaine national du 17 juin 1964. Les terres non immatriculées appartiennent désormais à l'État, qui devient le seul maître des terres, supprimant ainsi les lamanats, les apanages et les redevances. Cette loi prévoit la gérance des zones de culture de chaque terroir par un conseil rural. Mais, en attendant son application, la terre reste inégalement répartie au Sine, aussi bien au niveau des groupes familiaux que des individus, et les bénéficiaires de droits traditionnels héréditaires s'efforcent de les maintenir. L'évolution du droit foncier s'exprime aussi par un amoindrissement de l'autorité du « maître de la hache » sur les cultivateurs auxquels il a prêté des champs. Ces derniers ont tendance à considérer leur tenure comme permanente et transmissible. Néanmoins le contrôle des aînés et le maintien des croyances religieuses ont permis jusqu'ici d'empêcher les ventes de terre. C'est cette situation intermédiaire, se rattachant encore aisément au passé, que permirent de saisir les enquêtes de terrain qui débutèrent en 1965.

12. LERICOLLAIS : 18.

2. Caractéristiques du système

Le système foncier de l'époque monarchique s'enracinait dans les croyances animistes communes à toute une partie de l'Afrique occidentale. La terre est un bien sacré sur lequel ne peut s'exercer qu'un droit de souveraineté et non de propriété¹³. Sa fertilité est assurée par de nombreux rites agraires d'intercession auprès des esprits des ancêtres qui défrichèrent les premiers et offrirent des sacrifices aux génies du sol. Le titre foncier appartient à une communauté lignagère représentée par son aîné et il se transmet en ligne utérine ou agnatique. S'il n'est plus lié à une résidence commune effective, puisque tout membre de la communauté peut se déplacer pour venir cultiver une portion vacante de la terre ancestrale, il prend sa source dans un travail collectif : il est dévolu patrilinéairement lorsque des parents agnatiques ont défriché ensemble et matrilinéairement dans le cas de parents utérins. Le système est donc fondé sur l'hérédité des droits de réservation et d'administration (lamanaux) ou des droits d'usage dont la pérennité s'accorde avec le caractère stable et sédentaire de la paysannerie serer¹⁴. Sacralisée, communautaire, transmissible et imprescriptible, cette tenure est en conséquence inaliénable.

La monarchie gullewar instaura un contrôle suprême dans un système déjà hiérarchique qui comprenait trois degrés de relations foncières. On a vu que le roi, en tant que maître éminent du sol, exigeait une redevance (*laaxin*) des *laman* qui, eux-mêmes, en recevaient une de même type des détenteurs d'un droit d'usage. Ces derniers pouvaient gager ou prêter des parcelles de leur terre, pour une durée limitée, à ceux qui leur en faisaient la demande. A l'inverse du droit lamanal et du droit d'usage, dit « de hache », le prêt était précaire : esclaves, artisans castés, certains étrangers cultivaient dans ces conditions. La redevance — un taureau de deux ou trois ans — était versée en trois circonstances : au moment de la cession de la terre, à la mort de son titulaire et à celle du maître du titulaire. En divers endroits (au Baol en particulier), cette redevance a progressivement évolué vers une nouvelle forme de contrat qui a emprunté les apparences d'une location de terres. Quant au prêt, il était généralement gratuit dans le Sine ou s'accompagnait d'un cadeau en nature. Ce système hiérarchique de tenure permettait à chacun de se procurer un champ, même si ses ancêtres n'avaient pas défriché dans la région. Dans les régions du Dieghem et du Baol occupées par les Serer et qui ne dépendaient pas du roi du Sine, les *laman* avaient plus d'autonomie et gardaient les redevances foncières, versées parfois en mil. On constate cependant que leurs lamanats se sont morcelés à la suite de partages successoraux et de litiges.

13. KOUASSIGAN : 262.

14. PÉLISSIER : 190-191.

3. Mode d'exploitation des terres

Une forte densité de population au Sine (50 à 80 hab./km²) justifie le caractère intensif de l'agriculture, la fertilité du sol étant maintenue par l'emploi de la fumure animale, les rotations culturales et la présence de l'*Acacia albida*. Mil et sorgho servent à la consommation, tandis que l'arachide est devenue une culture de profit. Sur la côte, les hommes et les femmes pêchent et ces dernières entretiennent de petites rizières dans les bas-fonds.

Les *laman* cultivaient une partie de leur domaine avec des membres de leur lignage et en confiaient l'administration à des gardiens vivant sur place. Ceux-ci contrôlaient les limites et l'usage des domaines familiaux à l'intérieur du lamanat. Les terres d'usage d'un lignage peuvent être dispersées dans un ou plusieurs villages ou constituer un terroir d'une seule pièce appelé *jati*. L'aîné des hommes de la branche locale, ou une femme en son absence, fait fonction de gérant et est responsable de la répartition des parcelles entre les membres actifs du lignage. Celle-ci peut s'opérer de trois manières différentes qui correspondent à une évolution du collectivisme à l'individualisme : redistribution annuelle entre tous par le doyen, distribution définitive par branche et distribution définitive par chef de famille. Dans les vieux villages où l'unité du lignage s'est maintenue et où la terre est suffisamment abondante, celle-ci a été partagée entre les branches qui, souvent, vivent chacune dans une habitation distincte. Les jachères — lorsqu'il en existe — sont réparties chaque année par le doyen entre ceux qui lui en font la demande. Celui-ci possède un grand champ collectif de mil, hérité par son successeur, qui dispose d'un champ plus petit dont la dévolution est identique. Mais dans la plupart des villages, actuellement, les champs ne sont pas réattribués.

Quel que soit le mode de distribution, c'est en définitive au niveau de la cuisine — unité de production et de consommation — qu'est décidé l'usage annuel des parcelles : champ de petit mil hâtif situé près de l'habitation, champs de mil et de sorgho, parcelles d'arachide en brousse. Le chef de cuisine répartit la terre entre ses membres actifs masculins et féminins et il est responsable de la récolte qui assurera la subsistance commune. Ses champs de mil et de sorgho, qui sont plus étendus, sont travaillés par tous en priorité car leur récolte servira à l'auto-consommation, tandis que les champs individuels sont semés à tour de rôle et par ordre d'âge : chacun est libre de disposer des produits de ses parcelles si la récolte n'est pas déficitaire. Les champs d'arachides, par contre, assurent un revenu personnel qui sera intégré à la richesse de « la case de la mère », une fois satisfaits les besoins annuels et le règlement de l'impôt. Le chef de cuisine est aidé sur ses champs d'arachides par les jeunes adultes qui cultivent ensuite les leurs avec l'assistance de leur

famille. La répartition des tâches agricoles entre les deux sexes s'opère de manière traditionnelle¹⁵.

Cette organisation du travail agricole apparaît aujourd'hui comme un compromis entre une exploitation collective et une exploitation individuelle. Le travail s'effectue au niveau de l'unité résidentielle de consommation et le surplus, bien qu'individuel, est souvent mis en commun entre parents utérins proches.

4. *Dévolution des droits fonciers et résidence*

Les variations dans la dévolution des droits d'usage sur la terre, observées dans les quatre villages, ont-elles un rapport avec le type résidentiel des habitations ? Le village de Sob, dans le nord, contraste avec les trois autres par son caractère exclusivement patrilocal. Les champs sont dévolus de manière homogène en ligne agnatique et font partie de « droits de hache » parfois anciens (12 générations) appartenant à huit patrilignages. Ainsi les patrilignages Diouf et Ndong, les plus importants du village (5 et 6 habitations), disposent-ils respectivement de 79 et de 117 champs. Les champs des patrilignages sont concentrés et constituent des blocs continus¹⁶. Les chefs d'habitation dont les ancêtres n'ont pas défriché le sol ont obtenu de ces patrilignages des prêts définitifs (7 cas) ou temporaires (2 cas).

C'est aussi en raison d'une résidence patrilocale continue que quatre patrilignages acquièrent des champs d'origine lamanale dévolus en ligne utérine et enclavés dans les terres du patrilignage Ndong. En quatre générations, ces parcelles furent progressivement cédées par des héritiers utérins à des fils du matrilignage résidant sur place¹⁷. Défrichement et dons sont donc à l'origine des droits d'usage, aujourd'hui tous agnatiques, acquis par les membres des habitations patrilocales de Sob.

Par contre, à Pofin, Ndongong et Ngodilème (à résidence patri- et avunculocale) les droits d'usage fonciers se transmettent tantôt dans le patrilignage, tantôt dans le matrilignage. Non seulement les champs proviennent des deux lignages du chef d'habitation, mais aussi, en moindre proportion, de ceux des épouses ou d'autres résidents (cf. tabl. IX). Ils sont aussi plus dispersés que dans le village de Sob et forment exceptionnellement un terroir continu.

Les terres dévolues en ligne utérine peuvent avoir deux origines, soit que le droit d'usage se soit maintenu dans le matrilignage lamanal, soit qu'il ait été acquis par défrichement. Dans le premier cas, contrairement au second, les usagers n'avaient pas à verser de redevance puisqu'ils appartenaient au lignage du *laman*. Un relevé de ces droits d'usage sur une fraction du terroir de Ngohe-Mbayar — auquel appartient le

15. LERICOLLAIS : 69-72.

16. Carte 2.

17. LERICOLLAIS : 50-51 et carte 2.

village de Ngodilème — fait ressortir leur imbrication¹⁸. Les droits d'usage agnatiques dominant à côté du caractère parcellaire des champs utérins soumis à redevance, tandis que les droits d'usage lamanaux se sont assez bien maintenus.

TABLEAU IX

ORIGINE* DES DROITS D'USAGE DES PARCELLES ET JACHÈRES (POFIN, NDOFONGOR)

Village	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Pofin	135	12	1	132	3	5	53	8	1	18	128
Ndofongor	63	4	16	123	5	2	15	2	1	3	84
Total	198	16	17	255	8	7	68	10	2	21	212

* A = Patrilignage du chef ; B = Patrilignage de l'épouse ; C = Patrilignage d'un résident ; D = Matrilignage du chef ; E = Matrilignage du père du chef ; F = Matrilignage du fils ; G = Matrilignage de l'épouse ; H = Matrilignage d'un résident ; I = Matrilignage d'un non-résident ; J = Prise en gage ; K = Prêt.

TABLEAU X

TYPE SUCCESSORAL DE L'HABITATION ET ORIGINE DOMINANTE* DES DROITS D'USAGE DES CHAMPS (POFIN, NDOFONDOR, NGODILÈME)

Type	P	ML	M	P = M	P, G, A	Total
Patrilinéaire	22	2	—	4	2	30
Avunculaire	1	6	10	2	—	19
Créé	7	4	4	—	8	23
Total	30	12	14	6	10	72

* P = Patrilignage ; ML = Matrilignage lamanal ; M = Matrilignage ; P = M = Patrilignage = matrilignage ; P, G, A = Prêt, gage, acquisition.

Cette coexistence de droits d'usage d'origines diverses doit être mise en parallèle avec la présence, dans ces trois villages, d'habitations à succession patrilinéaire et avunculaire et celle aussi de membres de matrilignages lamanaux (cf. tabl. X). Dans plus des deux tiers des habitations patrilinéaires (22 sur 30), les terres exploitées proviennent du patrilignage ou parfois des deux lignages (4 cas). Par contre, les champs cultivés dans les habitations avunculaires sont d'origine lamanale (6 sur 19) ou ont été acquis par le matrilignage (10 sur 19). Les chefs de famille qui ont créé leur habitation ont plus souvent recours à des prêts ou des prises en gage, mais disposent aussi de champs lignagers.

18. Cartes 3 et 4.

Ces faits montrent une correspondance évidente entre le type successoral et résidentiel de l'habitation et l'origine des droits d'usage sur la terre. Les parents agnatiques ou utérins qui vivent ensemble exploitent des terres acquises par leur patrilignage ou matrilignage. Il n'y a pas plus de type résidentiel unique dans le Sine et le Baol que d'uniformité dans le régime successoral des champs. Au niveau des régions, par contre, on observe certaines régularités : dans une bonne partie de la tribu Njafadj, les habitations sont patrilinéaires et les champs agnatiques, alors que dans les tribus Ol et Hirena les deux modes de succession coexistent tant en matière résidentielle que foncière.

5. *Hypothèses sur la bilinéarité des droits fonciers*

Les coutumes des Serer ne sont pas plus homogènes que leurs origines, comme le faisait aussi remarquer M. A. Klein dans son étude historique du Sine-Saloum¹⁹. La population actuelle serait le résultat de brassages entre une première vague de migrants socé dont les recherches archéologiques en cours montrent l'importance, une seconde vague de proto-Serer en provenance du fleuve Sénégal et enfin une troisième vague venue du Gabou avec la famille princière guellewar, d'origine manding. Si la plupart des informateurs prétendent, à tort semble-t-il, que les Socé avaient tous quitté la région et abandonné leurs puits à l'arrivée des Serer du Nord, ils donnent comme points de départ des fondateurs des plus anciens villages, le Fouta-Toro ou le Gabou.

La vague refoulée du fleuve Sénégal vécut longtemps en contact avec les Toucouleur. Serer et Toucouleur parlent une langue de la même famille et sont liés par une relation à plaisanteries. On peut supposer que le mode de résidence des proto-Serer était patrilocal, comme celui des Toucouleur, à leur arrivée dans le Sine. Les anciens villages patrilocaux de l'arrondissement de Niakhar (Njafadj) pourraient l'être depuis leur formation, et Sob, qui se donne la vallée du Sénégal comme origine, en serait un exemple. Par ailleurs, la vague venue du Gabou était dirigée par la famille Guellewar, matrilignée au sein de laquelle se recrutèrent les rois successifs du Sine. On ignore les coutumes de ce groupe hétérogène de migrants mais il ne pouvait qu'être influencé par l'importance socio-politique de la filiation utérine. Il arrive d'ailleurs que cette explication soit offerte par des chefs de famille qui résident avunculocalement et possèdent des terres maternelles : « Ici, disent-ils, c'est le matrilignage qui a le plus de force, à cause de l'action des Guellewar, c'est par le matriclan qu'on hérite. » Sur la côte, d'ailleurs, où s'établit d'abord cette dernière vague et où se trouvent les plus vieux villages hirena, certains matrilignages ont la réputation d'être très puissants : les Pejor seraient maîtres de la terre et de l'eau et chargés de faire tomber la pluie, les Cyahanora, maîtres de la mer, sacrifient à son génie et les Fatafata sont propriétaires du sol²⁰.

19. KLEIN, Préface.

20. EZANNO : 69.

Il se pourrait donc qu'ici certains patriclans originaires du Fouta-Toro, là certains matriclans socé ou en provenance du Gabou soient parvenus à imposer leur suprématie par rapport à l'autre ligne de filiation. C'est un point de vue qu'adoptent trop systématiquement des informateurs hirena lorsqu'ils disent que chez les Sos (matriclan d'origine socé ?), l'héritage des biens et des terres est exclusivement matrilineaire, alors qu'il est patrilinéaire dans le patriclan Sen, venu du Baol et considéré comme le plus ancien. En fait les Serer du Sine appartiennent tous aujourd'hui à deux groupes de filiation. Néanmoins, il semble bien que le brassage n'ait pas été complet entre ces différentes vagues de peuplement, chaque tribu conservant certains traits culturels comme le prouvent, entre autres, le sentiment de particularisme tribal et la rareté des mariages intertribaux.

Ces facteurs historiques pourraient expliquer ces variations culturelles dans le Sine ancien resté traditionnel. Par contre on assiste à un dépérissement récent du régime matrilineaire et à une évolution vers la patrilinéarité dans les nouveaux secteurs mis en culture et dans certaines régions assez profondément christianisées ou islamisées et davantage soumises aux influences urbaines (Saloum, Fadiouth).

On pourrait aussi émettre l'hypothèse d'un rapport entre le genre d'activité économique et la prédominance de certains types de résidence et de succession. Dans le sud et sur la côte les rizières, qui sont exploitées par les femmes, s'héritent dans le matrilignage, tandis que les cultures de mil et d'arachide, pratiquées essentiellement par les hommes, dominant dans le nord où patrilocalisme et droits d'usage agnatiques sont plus fréquents. Mais la zone à prédominance avunculocale et transmission utérine des « droits de hache » déborde de beaucoup cette région côtière, ce qui rend cette hypothèse peu vraisemblable.

Comment expliquer en définitive, à côté des variations successorales observées en matière de résidence et de droits d'usage fonciers, l'uniformité de transmission des droits lamanaux éminents dans le matrilignage ? En effet les quelques lamanats patrilinéaires semblent avoir été acquis secondairement ; d'origine récente, ils auraient été détachés d'anciens lamanats, le plus souvent comme « droits de sabot » octroyés par des Guellewar²¹. Il faudrait supposer, pour justifier l'ensemble de ces faits, que lorsque les proto-Serer arrivèrent au Sine la succession des biens (terre, bétail) se faisait matrilineairement, tandis que le mode de résidence était avunculocal et/ou patrilocal. Des chefs de matrilignages auraient possédé des droits de redevance sur la terre sous forme de bétail. Patrilignages et matrilignages acquièrent ensuite des droits d'usage fonciers, fondés sur le défrichement et la résidence en commun. Il ne faut pas exclure aussi la possibilité de dons d'une lignée à l'autre, leur transmission dépendant essentiellement du type résidentiel de l'habitation. Ainsi le *laman* cédait-il à ses fils et à d'autres parents paternels

vivant près de lui des « droits de hache » qui se transmettaient ensuite dans leur patrilignage en cas de maintien des parents agnatiques sur le lamanat.

C'est le type résidentiel qui aurait permis l'acquisition et la transmission de « droits de hache » dans l'un ou l'autre lignage — comme l'a montré la correspondance entre ces deux facteurs dans les quatre villages étudiés — et contribué peut-être au renforcement ou même à l'apparition d'une ligne de filiation agnatique.

III. — RÔLE RÉSIDENTIEL ET LIGNAGER DES MARIAGES

Le mode de résidence virilocale implique la dispersion des femmes du matrilignage qui échappent alors — ainsi que leurs enfants — à son contrôle. Les pratiques serer offrent-elles des solutions pour résoudre ce problème commun à nombre de sociétés matrilineaires et virilocales ? Ainsi, bien que les Ndembu soient avunculocaux, le caractère virilocal du mariage est une source de nombreux conflits²².

Nous avons vu que la présence de parents et parentes utérins dans l'habitation, l'accumulation du surplus par les noyaux utérins de la cuisine et l'existence d'un mariage sans transfert de l'épouse sont autant de procédés qui rapprochent les membres du matrilignage et permettent leur coopération. Dans quelle mesure les unions matrimoniales pratiquées facilitent-elles aussi ce rapprochement ? Deux facteurs seront examinés, la distance entre les villages d'origine des conjoints et la consanguinité des unions.

Un tiers environ des épouses de l'échantillon (114 sur 360) vivaient dans le même village que leur mari ; certaines sont venues de la nébuleuse dont ces villages font partie (31 contre 73 à Pofin-Ndofongor, nébuleuse de 6 villages ; 35 contre 11 à Ngodilème, nébuleuse de 13 villages). Dans le village-parc de Sob, 16 épouses sont nées dans le village, 39 dans un rayon de 5 km, 46 dans un rayon de 10 km et 11 au-delà (données de 1965). L'idéal exprimé est de trouver un conjoint proche de sa résidence et les Serer n'aiment pas que leurs sœurs ou leurs nièces épousent des étrangers qui pourraient les emmener au loin. L'épouse, certes, doit vivre chez son mari mais si possible à proximité de ses parents utérins et du doyen de son matrilignage.

Cependant ces avantages résidentiels ne peuvent être les seuls car les mariages restent des alliances entre groupes et c'est au niveau des matrilignages qu'il faut étudier les tactiques matrimoniales. La plupart des lignages sont plus ou moins dispersés, mais nous prendrons comme exemple la situation idéale d'un matrilignage concentré à Ndofongor, où réside son doyen et qui y possède une habitation avunculocale. Les 17 femmes du lignage ont été mariées à des hommes appartenant tous

à des matrilineages différents et 16 d'entre elles ont épousé des hommes du village ou de la nébuleuse. La plupart des 14 hommes mariés résident aussi dans la nébuleuse et leurs épouses appartiennent à 9 matrilineages, plusieurs d'entre eux les ayant choisies dans le même lignage, bien que ce type d'unions répétées fût autrefois interdit. Non seulement ce lignage est parvenu à conserver ses membres mariés non loin de l'habitation du patriarce, mais il a donné ses femmes à des lignages nombreux, dont certains influents. Ainsi le lignage acquiert-il des alliés de qualité dont il peut attendre des services. Les lignages n'hésitaient pas à contracter des alliances avec des gens de caste ou de basse condition — forgeron, palefrenier — qui, étant les agents d'exécution des dignitaires royaux, pouvaient de ce fait introduire leurs alliés à la cour et prendre leur défense.

Plusieurs facteurs sont donc pris en considération, dans la quête des gendres : valeur de leur lignage, multiplicité des lignages alliés, proximité résidentielle des conjoints.

Les unions entre parents pourraient-elles apporter une solution aux problèmes engendrés par le caractère dysharmonique de cette société ? On dit qu'autrefois l'épouse préférentielle était la cousine croisée, particulièrement matrilatérale. Le mariage était alors décidé par l'oncle maternel et le père des futurs conjoints, tandis qu'aujourd'hui beaucoup de jeunes gens se choisissent librement, en méconnaissance parfois des règles traditionnelles (exogamie, interdit de mariages répétés entre mêmes lignages).

TABLEAU XI
MARIAGES CONSANGUINS

Type de mariage (tous degrés)	Sob	Pofin	Ndofongor	Ngodilème	Total
Cousine croisée matrilatérale	2	6	—	4	12
Cousine croisée patrilatérale	1	7	3	6	17
Fille de cousin ou cousine	2	12	3	11	28
Tante classificatoire	1	1	—	—	2
Petite fille classificatoire	—	—	—	2	2
Mariages consanguins	6	26	6	23	61
Total des mariages	112	118	56	74	360

L'importance des mariages consanguins (tabl. XI) varie considérablement d'un village à l'autre (5,3 % à 31 %). Ils sont relativement peu nombreux entre parents proches (4^e et 5^e degrés) et entre cousins croisés (8 %), et présentent une fréquence inattendue avec des nièces, des filles de cousins ou de cousines, à cause de la différence d'âge nécessaire entre les conjoints.

Mais ces faits bruts n'apprennent pas grand-chose sur les intentions et les fonctions de ces mariages consanguins, car la fille d'un oncle maternel utérin ou d'un parent du matrilignage n'est pas apparentée de la même manière à son conjoint qu'une cousine classificatoire liée par une chaîne discontinue d'ascendants masculins et féminins. De tels apparentements peuvent être le simple résultat de la consanguinité générale du groupe. C'est pourquoi une analyse des chaînes de parenté s'impose, en ne retenant que celles qui sont continues, même au 4^e degré, parce qu'elles ont une signification lignagère et structurale.

TABLEAU XII

ANALYSE DES MARIAGES CONSANGUINS EN CHAÎNE CONTINUE

<i>Sob, Ndongor, Pofin</i>	<i>Nombre</i>
L'épouse est du matrilignage du père du mari (cousine croisée patrilatérale ou autre)	12
L'épouse est du matrilignage du grand-père du mari	1
L'épouse est du matrilignage de l'arrière-grand-père du mari	1
Le père de l'épouse est du matrilignage du mari (cousine croisée matrilatérale ou autre)	8
Le père de l'épouse et celui du mari sont du même matrilignage	1
Fille d'une fille du patrilignage	1
Les grands-pères des conjoints sont du même patrilignage	1
Les ascendants des conjoints sont du même patrilignage	1

L'analyse généalogique présentée dans le tableau XII fait ressortir la fréquence des chaînes utérines (23 sur 38 mariages consanguins), quel que soit le degré de consanguinité entre les conjoints. En termes de relations lignagères, il ne s'agit pas seulement de mariage avec une cousine croisée de la même génération, mais avec une femme du matrilignage du père (12 cas) ou avec une fille d'un homme de son matrilignage (8 cas). Il faut enfin signaler l'existence de relations d'apparentement très lointaines ou putatives entre les matriclans des époux — origine dite commune, relation croisée — qui sont considérées comme des substituts de relations consanguines car « on ne se marierait pas si l'on n'était pas apparenté ». Fréquemment aussi, le clan d'un conjoint est le même que celui d'un ascendant de l'autre. Ainsi un homme appelle sa femme « la fille de mon oncle paternel » parce qu'il appartient au matriclan du père de celle-ci.

Quels avantages présentent ces deux principaux types de mariages consanguins ? Un certain nombre de mariages matrilatéraux se pratiquent

entre membres de l'habitation, ils resserrent donc les liens affectifs entre parents utérins dont les intérêts sont souvent conflictuels. Un homme qui donne sa fille en mariage à un parent utérin cadet peut espérer le garder près de lui et par suite profiter de son travail et contrôler ses biens acquis, particulièrement s'il est l'oncle maternel de son gendre. Il est des cas où ce mariage est la récompense d'un service rendu à son matrilignage. Ainsi M., qui vit dans une habitation indépendante, reçut comme épouses la fille d'un oncle maternel classificatoire puis la petite-fille d'un autre oncle ; orphelin très jeune, il avait à sa charge sa mère et le fils mineur de son frère utérin, dont son matrilignage était responsable. On a considéré aussi ce mariage comme une stratégie permettant au fils issu de cette union d'hériter en définitive de la compensation matrimoniale, versée par son père à l'oncle maternel de sa femme, puisqu'il appartient à ce matrilignage. Ce procédé permettrait de transmettre de père à fils une faible portion des biens appartenant au matrilignage. Cependant ce mobile économique de récupération d'une partie des biens matrimoniaux par le descendant agnatique du neveu marié à la fille de son oncle maternel apparaît comme un calcul assez théorique car, la succession n'étant pas nécessairement directe mais parfois collatérale, c'est l'ordre de naissance du fils à l'intérieur de son matrilignage qui détermine ses chances. Bien des traits qui caractérisent ce mariage matrilatéral se retrouvent dans d'autres populations sénégalaises et soudanaises et permettent de supposer qu'il appartenait autrefois à un système d'échange généralisé. S'il s'est maintenu, c'est qu'il présentait des avantages domestiques et, semble-t-il, économiques.

Toutefois le mariage croisé patrilatéral ou avec une femme du matrilignage paternel bénéficie de plus de faveur. Sa fréquence plus grande pourrait être liée à l'importance de la résidence patrilocale. Il permet de satisfaire à la fois les intérêts agnatiques et utérins et de concilier les deux lignes de filiation. En effet, un chef de famille souhaite vivre avec ses fils et un certain nombre de parents et parentes utérins. En donnant à son fils une des filles de son matrilignage, il lie plus étroitement leurs deux lignages et augmente ses chances de le garder dans son habitation. Il est aussi plus proche de sa bru dont les enfants constitueront, avec elle, un noyau de leur matrilignage commun. Ses petits-enfants appartiendront à la fois à son patrilignage et à son matrilignage. D'autre part, les risques de tensions entre agnats et utérins sont moindres que dans le cas de co-résidence entre fils et neveu, car la parente utérine est ici l'épouse du fils et la mère de ses enfants.

Ces deux types de mariages croisés paraissent donc provoqués à la fois par des mobiles affectifs et des intérêts lignagers, d'ordre résidentiel et économique. Comme les Serer, les Ashanti matrilinéaires considèrent que le mariage entre cousins croisés est un moyen de concilier l'amour qu'ils portent à leurs enfants avec leurs devoirs envers leurs parents maternels²³.

A ces avantages directs ou individuels des mariages entre parents, s'ajoute une stratégie matrimoniale à long terme. Les femmes du lignage doivent être données en mariage non seulement en dehors du groupe et si possible à courte distance les unes des autres, mais encore à des matrilignages divers pour élargir l'éventail des alliances. Ainsi se créent de nombreux réseaux matrimoniaux, aussi bien à l'intérieur du village qu'entre villages voisins, ayant souvent une origine commune et participant de ce fait aux mêmes rituels.

CONCLUSIONS

Aucune norme résidentielle n'est apparue à l'examen des faits d'observation. Patrilocalisme et avunculocalisme se répartissent de manière inégale d'une tribu ou d'un village à l'autre, tandis que le découpage en familles élémentaires polygames progresse avec l'individualisation des revenus. Les changements de résidence entre l'habitation paternelle et celle d'un parent utérin ne sont dictés par aucune règle mais résultent essentiellement des circonstances et des obligations qui incombent entre parents utérins. Bien que le père n'ose refuser la cession d'un de ses fils au frère de son épouse, les demandes de celui-ci sont généralement justifiées et modérées. On observe un attachement profond à la maison du père et particulièrement lorsque celle-ci est dévolue en ligne agnatique. En être dépourvu serait aussi honteux qu'un aveu de bâtardise.

La patrilocalité n'est pas seulement le privilège des fils de chefs et l'histoire des migrations serer porte à croire à l'ancienneté de cette pratique dans cette société aujourd'hui bilinéaire. En effet, les patrilignages comme les matrilignages possèdent des terres d'usage. Ces deux facteurs — patrilocalité et acquisition de droits sur la terre par un défrichement commun — ont agi réciproquement l'un sur l'autre, puisque ces droits fonciers une fois acquis attiraient de nouveaux résidents agnatiques. Peut-être faut-il voir dans ce mécanisme une des raisons principales qui ont favorisé le développement des patrilignages par rapport aux matrilignages qui, eux, possédaient aussi des droits éminents sur de plus vastes territoires dont ils tiraient des redevances.

A la différence des sociétés bilinéaires les plus cohérentes et les plus caractéristiques — les Yakō par exemple —, les fonctions des deux lignages serer ne sont pas très tranchées. Non seulement ils se partagent la résidence et les droits d'usage sur les terres, mais aussi certaines fonctions liées particulièrement à la localité s'héritent des deux côtés. Ainsi le chef traditionnel du village (*jaraaf*) doit descendre unilinéairement du fondateur du site et bien que ce soit le plus souvent en ligne agnatique, la dévolution dans certains villages est utérine ou encore le titre se partage entre deux lignages. De même le devin professionnel (*saltigi*), qui prolonge l'action du chef en protégeant le village des pouvoirs magiques maléfiques, se recrute tantôt dans un patrilignage tantôt dans

un matrilignage. Les deux lignages possèdent aussi leurs prêtres qui rendent un culte aux esprits ancestraux attachés au lieu de résidence. Puisque l'un et l'autre lignages ne sont que rarement localisés, ces droits et ces fonctions liés à la résidence résultent d'un rapport de force entre l'importance des groupes agnatiques et des groupes utérins qui constituent l'unité villageoise.

Les préférences matrimoniales — mariages entre voisins et entre consanguins particulièrement croisés — apparaissent comme des tentatives pour pallier les difficultés caractéristiques de sociétés dysharmoniques où mode de filiation et mode de résidence suivent des lignes de succession opposées. Certes les Serer sont bilinéaires, mais c'est le matrilignage qui domine en matière économique et la résidence virilocale au mariage est une cause de dispersion des parents utérins. Bien que l'échantillon des mariages soit faible, la préférence marquée pour la cousine croisée patrilatérale ou une femme du matrilignage du père rejoint les considérations de R. Lane sur la signification structurale, les fonctions et avantages multiples d'un tel mariage prescriptif dans une société matrilineaire et avuncu-patrilocale²⁴. Entre autres avantages, la résidence du fils issu d'une telle union est à la fois patrilocale et avunculocale et comme il appartient au même matrilignage que son grand-père paternel, la succession des biens utérins passe entre générations alternées par l'intermédiaire des relations père-fils.

Cette société, comme d'autres du même type, se heurte constamment au problème de la continuité et de la cohésion du matrilignage : des taux de naissances féminines ou de fécondité trop faibles, la résidence virilocale au mariage, tendent constamment à réduire la viabilité du groupe. L'une des solutions que l'on rencontre fréquemment dans l'histoire de la formation des villages est l'arrivée successive, après le fondateur, d'un de ses neveux, puis du neveu de celui-ci, etc. Ainsi le matrilignage parvient-il à se localiser partiellement dans un village où viennent ensuite se marier quelques-unes de ses femmes. Entre la concentration locale ou la dispersion des génitrices et de la principale richesse du matrilignage, le bétail, s'opèrent de constants réajustements qui sont à la base de la dynamique sociale.

BIBLIOGRAPHIE

- BOURGEAU, J., « Notes sur les coutumes des Sérères du Sine et du Saloum », *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'AOF*, XVI, 1933 : 1-65.
- DELPECH, B., *Une communauté rurale dans le bassin arachidier sénégalais. Ngodjilème, village serer. Étude sociologique*, Dakar, ORSTOM, 1967, multigr.
- DELPECH, B., *Données statistiques relatives au processus de formation et de segmentation des groupes résidentiels dans 10 villages serer du Baol*, Dakar, ORSTOM, 1968, multigr.

24. LANE : 482, 496.

- DULPHY, G., « Étude sur les coutumes sérères de la Petite Côte », *Ethnographie*, 37, 1939 : 3-37.
- EZANNO, R. P., « Fadiout », *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'AOF*, IV, 1919 : 68-74.
- FORTES, M., « Time and Social Structure : An Ashanti Case Study », in D. FORDE, ed., *Social Structure*, Oxford, 1949 : 54-84.
- GASTELLU, J.-M., *L'organisation du travail agricole en milieu serer ol*, Dakar-Hann, ORSTOM, 1969-1970, multigr.
- GEISMAR, L., *Recueil des coutumes civiles des races du Sénégal*, Saint-Louis, Gouvernement de l'AOF, 1933.
- GRAVRAND, H., *Éléments de corpus juridique sérère*, Paris, Laboratoire d'Anthropologie juridique, 1967 (fiches).
- KLEIN, M. A., *Islam and Imperialism in Senegal, Sine-Saloum, 1847-1914*, Stanford, 1968.
- KOUASSIGAN, G.-A., *L'homme et la terre*, Paris, 1966.
- LANE, R. B., « Patrilateral Cross-Cousin Marriage : Structural Analysis and Ethnographic Cases », *Ethnology*, I (4), 1962 : 467-499.
- LERICOLLAIS, A., *Sob, étude géographique d'un terroir sérère (Sénégal)*, Paris-La Haye, 1972 (« Atlas des structures agraires au sud du Sahara, 7 »).
- LE ROY, E., et NIANG, M., *Le régime juridique des terres chez les Wolof ruraux du Sénégal*, Paris, Laboratoire d'Anthropologie juridique, s.d., multigr.
- PÉLISSIER, P., *Les paysans du Sénégal*, Saint-Yrieix, Imprimerie Fabrègue, 1966.
- SCHNEIDER, D. M., & GOUGH, K., eds., *Matrilineal Kinship*, Berkeley-Los Angeles, 1961.
- TURNER, V. W., *Schism and Continuity in an African Society. A Study of Ndembu Village Life*, Manchester, 1957.

M. DUPIRE, A. LERICOLLAIS, B. DELPECH et J.-M. GASTELLU — *Residence, Land Tenure and Marriage in a Double-Descent Society: The Serer from the Sine and Baol Regions of Senegal*. This society is characterized by virilocal residence, double-descent, and matrilineal inheritance of non-consumable goods. Residential compounds are inherited in both the agnatic and the uterine lines, the relative proportion of each type of succession varying in the four villages under study. A compound may be divided into 'wards', 'kitchens', and, further down, 'uterine huts', each of these units corresponding to a specific economic function. Starting from K. Gough's five types of residential categories, we define seven different patterns, the form most frequently found being the patrilocal extended family, the elementary family and a composite type of avuncular family, in that order. There is a significant correlation between residence patterns and inheritance of traditional offices. 'Kitchens' differ from compounds insofar as they can be matrilocal and chiefly consist of elementary families. While married sons often live in the same 'kitchen' with their fathers, nephews seldom cohabit with their MB. The 'uterine hut' is the primary unit of economic accumulation. The bilineal pattern of inheritance is also found in the four-level system of land-rights, with a correlation between land-rights and residence. Residential patterns and preferential marriages tend to counterbalance the dispersal of a matrilineage's women resulting from virilocality.